

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-13.277

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50824

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[Y]

Pourvoi n°
: M 22-13.277

Demandeur(s)
: M. [G] [I]

Avocat(s)
: la SCP Ghestin

Défendeur(s)
: la société Sopra Stéria group

Avocat(s)
: la SCP Yves et Blaise Capron

Ordonnance
: 50824

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [H] [G] [I], domicilié [Adresse 1],
[Localité 4], a formé un pourvoi le 11 mars 2022 contre l'arrêt rendu le 20 novembre 2020 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (chambre 4-2), dans le litige l'opposant à la société Sopra Stéria group, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2],
[Localité 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 22 septembre 2022

Décision attaquée

Cour d'appel d'aix-en-provence 9b
20 novembre 2020 (n°19/08497)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel d'Aix-en-Provence 9B 20-11-2020